



Paris, le 8 juin 2021

CTM du 6 juillet 2021

Consultation sur l'article 9 du projet de décret relatif à l'agrément des établissements d'enseignement supérieur agricole privés d'intérêt général pour assurer une formation préparant au diplôme d'Etat de docteur vétérinaire prévu à l'article L. 813-11 du code rural et de la pêche maritime et portant diverses dispositions concernant l'enseignement supérieur agricole ou modifiant le livre II du code rural et de la pêche maritime

La formation vétérinaire est une formation exigeante en termes d'encadrement et d'équipements scientifiques, techniques et hospitaliers. Elle est soumise à accréditation par l'Association Européenne des Établissements d'Enseignement Vétérinaire (AEEEV).

L'article 45 de la loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur (LPR) encadre la possibilité de création d'écoles vétérinaires privées d'intérêt général par les établissements d'enseignement supérieur privés agricole sous contrat avec le ministère de l'agriculture

Le législateur, en imposant la condition préalable d'être un Établissement d'Enseignement Supérieur d'Intérêt Général (EESPIG), a limité cette possibilité aux établissements créés par des associations, des fondations reconnues d'utilité publique, ou des syndicats professionnels (au sens de l'article L. 2131-1 du code du travail) justifiant d'une gestion désintéressée et non lucrative. Par ailleurs, le législateur en imposant l'exigence d'un contrat spécifiant la formation vétérinaire avec le ministère chargé de l'agriculture, donne à l'État les moyens juridiques nécessaires pour réguler les possibilités de création d'écoles vétérinaires privées d'intérêt général, alors que le droit commun en matière d'ouverture des établissements d'enseignement supérieur privés est un régime de liberté (article L. 731-1 du code de l'éducation hérité de la loi du 12 juillet 1875 relative à la liberté de l'enseignement supérieur, dite « Loi Laboulaye »).

Une concertation large, associant notamment les organisations professionnelles vétérinaires, a permis de définir les conditions de mise en œuvre de cette disposition d'origine parlementaire.

Par ailleurs, en application de l'article 5 du décret n° 2019-1459 du 26 décembre 2019 relatif à l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INESAAE), ce dernier dit « l'Institut Agro » comporte en son sein deux écoles internes créées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Afin de faciliter la gestion des carrières des enseignants-chercheurs affectés à l'Institut Agro, l'article 9 du projet de décret modifie les articles 9 et 23 du décret n°92-171 précité.

Ainsi, le 2° de l'article 9 du projet de décret ajoute un alinéa à l'article 10 du décret précité qui prévoit que certaines décisions soient déléguées aux instances de gouvernance des écoles internes créées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture selon les modalités du règlement statutaire de l'établissement, à savoir :

- Article 12 : placement en position de délégation ;
- Article 14 : placement en position de détachement ;
- Article 18 : bénéfice d'un congé pour recherches ou conversions thématiques ;
- Article 23 : sélection des membres de jury de concours de recrutement ;
- Article 29 : mutation des enseignants-chercheurs ;
- Articles 35-1 et 52 : éméritats des maîtres de conférences ainsi que des professeurs.

Le 3° de l'article 9 du projet de décret ajoute un alinéa à l'article 23 du même décret qui prévoit que les recrutements soient considérés comme distincts à l'intérieur de chaque école interne notamment pour la composition des jurys.